Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 3 décembre 2010
complétant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage avec arrêt de l'atelier bovin de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL BLEUZEN au lieudit "Le Hinger" à PLONEVEZ-DU-FAOU

N° 160-2010/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 335-2003/A du 4 décembre 2003 autorisant l'EARL BLEUZEN à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Le Hinger" à PLONEVEZ-DU-FAOU ;

VU la demande présentée par l'EARL BLEUZEN concernant la mise à jour du plan d'épandage avec arrêt de l'atelier bovin de l'élevage porcin et bovin exploité au lieudit "Le Hinger" à PLONEVEZ-DU-FAOU ;

VU l'avis émis par :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 2 décembre 2008

VU le rapport n° EN1001665 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 octobre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :
- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît nécessaire, au terme de la procédure d'instruction, de compléter l'arrêté d'autorisation du 4/12/2003 afin d'imposer les prescriptions actualisées ;

- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement , notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 4 décembre 2003 est modifié et complété comme suit :

- L'EARL BLEUZEN est autorisée à exploiter, conformément au dossier de mise à jour du plan d'épandage avec arrêt de l'atelier bovin présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieudit "Le Hinguer" à PLONEVEZ-DU-FAOU pour un effectif autorisé en présence simultanée de 1460 animaux équivalents répartis comme suit :

  - 130 reproducteurs (truies et verrats),
  - 936 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3400 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an .
  - 670 porcelets en post sevrage.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

◆ Prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant l'exploitation susvisée.

◆ Arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

◆ Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 6 décembre 1979).

Ces prescriptions sont complétées par les suivantes :

♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

♦ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

♦ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;

- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

♦L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

♦ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- *de la part du **titulaire** de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,*

- *de la part des **tiers** d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.*

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:
- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de PLONEVEZ-DU-FAOU
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL BLEUZEN - PLONEVEZ-DU-FAOU